



Analyse

Projet de loi C-33 : La loi sur le contrôle par les premières nations de leur système d'éducation

Contexte : Le statu quo et 40 ans d'efforts avant que des changements ne soient apportés

Avant d'analyser les efforts déployés pour favoriser l'éducation des Premières Nations, il est important de rappeler d'abord ce qui existe actuellement dans le droit canadien, en vertu de la **Loi sur les Indiens**. À l'heure actuelle, le ministre détient une autorité absolue et exclusive sur tous les aspects, y compris des pouvoirs désuets et fortement controversés qui remontent à l'époque des pensionnats indiens.

Par ailleurs, dans le cadre des systèmes actuels, il n'y a aucune reconnaissance des langues et de la culture des Premières Nations, de l'allocation arbitraire de fonds, d'année en année, ainsi que des restrictions et des règlements imposés aux termes des accords de contribution. De plus, depuis au moins 15 ans, les fonds attribués font l'objet de plafonds et de compressions. En vertu de la loi canadienne, les enfants des Premières Nations n'ont pas de droit en matière d'éducation ou d'accès à l'équité et à des perspectives d'avenir. Un tel statu quo va absolument et fondamentalement à l'encontre des droits issus de traités, des droits ancestraux et des droits humains et cette situation doit changer.¹

Les succès obtenus au cours des quarante dernières années en ce qui a trait à l'éducation des Premières Nations l'ont été *en dépit* de ces incroyables embûches et grâce au dévouement des enseignants des Premières Nations. L'augmentation du taux de diplomation et les progrès réalisés à tous les niveaux, y compris en matière de langue et de culture, sont attribuables au leadership et à la détermination des Nations et des régions qui ont cherché à s'éloigner de la **Loi sur les Indiens** en adoptant des ententes et des lois, ainsi qu'en favorisant la mise en œuvre des traités et d'autres initiatives, à leurs propres conditions.

Jetons maintenant un coup d'œil à certains instruments internationaux pour connaître le contexte, ainsi que les responsabilités et les obligations du Canada, telles que décrites dans les principales conventions et déclarations dont il est signataire. L'année 2014 marque le 25^e anniversaire de la **Convention des**

Nations Unies sur les droits de l'enfant. L'article 28 reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances. La **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** affirme que les États et les peuples autochtones doivent avoir une relation fondée sur le *partenariat et le respect de l'autre* pour atteindre un idéal commun. En ce qui a trait à l'éducation – les peuples autochtones doivent avoir accès à des écoles dans lesquelles leurs langues, leurs cultures et leurs valeurs sont respectées; les peuples autochtones ont également le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage. Selon l'article 13 de la DNUDPN, « Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes ». Un grand nombre de Premières Nations mettent actuellement en œuvre cette revendication et apportent les transformations nécessaires. Par exemple, depuis le 31 décembre 2013, la communauté de Hobbema a été renommée Maskwacis (Bear Hills), son nom original. Ce changement de nom en faveur du nom traditionnel est un signe de résilience et des étapes à franchir pour apporter des changements.

Contexte : Une vision constante depuis plus de 40 ans

Dès 1972, les Premières Nations ont entamé des discussions formelles avec le Canada en vue de promouvoir leur vision du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations (CPNEPN). Le Canada a réagi en confirmant la politique et en assurant qu'il s'engageait à atteindre les objectifs du CPNEPN en matière d'apprentissage. En 1998, le Canada s'est engagé vis-à-vis d'un renouvellement dans son Énoncé de réconciliation, ce qui était perçu comme une occasion de corriger les erreurs et d'établir une relation axée sur la coopération. Il s'agissait d'une condition essentielle préalable à l'avènement d'un climat de confiance.

Dans ses excuses historiques - présentées en juin 2008 - le Canada a officiellement admis ses erreurs passées en matière d'éducation, et s'est engagé à emprunter une nouvelle voie commune, fondée sur la réconciliation, dans le cadre d'un partenariat avec les Premières Nations.

Le renouvellement de la relation entre la Couronne et les Premières Nations, notamment la reconnaissance et la mise en œuvre des droits inhérents et issus de traités, est essentiel pour réédifier la confiance. Une action concertée visant à reconnaître et mettre en œuvre les droits et les traités des Premières Nations est nécessaire dans tous les secteurs, ainsi qu'un dialogue constructif pour permettre aux Premières Nations d'améliorer leurs résultats sur le plan socioéconomique et en matière d'éducation.

L'éducation de nos enfants est une responsabilité fondamentale et sacrée, et une obligation de nos nations. Les Premières Nations sont déterminées à exercer de nouveau pleinement leur responsabilité en matière d'éducation. Bien que nos méthodes, nos droits et nos responsabilités aient été mis à l'écart par le gouvernement fédéral pendant l'ère des pensionnats indiens, nous sommes résolus à assurer dès maintenant un avenir meilleur à nos enfants.

Tel qu'énoncé en 1972, les valeurs fondamentales des Premières Nations en matière d'éducation demeurent le changement et le progrès dès maintenant :

« Nous voulons que l'éducation apporte à nos enfants des connaissances qui leur permettront de comprendre qui ils sont et d'être fiers de leurs origines et qui leur permettront de comprendre le milieu dans lequel ils vivent. Nous croyons en l'éducation pour pouvoir choisir librement où vivre et travailler et pour nous permettre de participer pleinement à notre propre progression sur les plans social, économique, politique et éducatif. »

Pour les Premières Nations, leur compétence et leur responsabilité sont au cœur de l'épanouissement de leurs enfants en tant que citoyens des Premières Nations par l'entremise d'une éducation axée sur leur histoire, leur culture, leurs valeurs, leur spiritualité, leur langue et leur savoir traditionnel.

Situation actuelle et mandat

Les Premières Nations revendiquent sans cesse leur droit, leur responsabilité et leur compétence en matière de contrôle de l'éducation. L'engagement et les investissements visant à concrétiser le contrôle de l'éducation par les Premières Nations font l'objet d'un appui constant et de mesures de promotion renouvelées. Ce travail exige des efforts à l'échelle nationale, la prise de mesures à l'échelle régionale et locale, ainsi qu'une bonne compréhension des rôles respectifs.

Par ailleurs, nous avons travaillé de concert au cours des dernières années et nous avons atteint un espace où les Premières Nations peuvent obtenir le soutien dont elles ont besoin pour poursuivre leurs travaux et assurer les progrès au niveau local. Une gamme complète d'occasions et d'options doit être proposée à toutes les Premières Nations, dont les suivantes :

- l'élaboration de leur vision, leurs lois et leurs politiques en matière d'éducation
- la détermination d'options pour les systèmes d'éducation des Premières Nations en travaillant de concert avec d'autres Premières Nations, éventuellement dans le cadre d'efforts plus larges relatifs à l'édification des nations ou d'ententes existantes avec les systèmes provinciaux,
- la promotion d'ententes ou de lois liées à l'autonomie gouvernementale ou la promotion d'une approche visant la mise en œuvre de traités afin de favoriser un système issu des traités et la reconnaissance par le Canada,
- la promotion de protocoles d'entente, nouveaux ou existants, ou d'autres processus d'ententes régionales favorisant le développement des systèmes d'éducation des Premières Nations.

Documents de référence et annonces :

- Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations (1972 – réaffirmé en 2010)
- Résolution no 21/2013 – Tracer la voie à suivre : (1) rejette la proposition fédérale concernant la loi sur l'éducation des Premières Nations, en octobre 2013, (2) établit cinq conditions claires relativement au contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations, et (3) exige que toutes les mesures nécessaires soient prises pour promouvoir la défense des droits et les résultats

- 7 février 2014 - Annonce du gouvernement fédéral s'engageant à respecter les conditions décrites dans la résolution no 21/2013 sur le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations et à accroître le financement pour combler les écarts, à éliminer le plafond de 2 %, à construire des écoles et à mettre en place des systèmes
- Réaction du Canada - Projet de loi C-33 : La loi sur le contrôle par les premières nations de leur système d'éducation

Dans son annonce du 7 février, le gouvernement fédéral a indiqué que nous sommes arrivés à un tournant, et qu'il reste beaucoup de travail à faire pour que le contrôle par les Premières Nations de l'éducation par les Premières Nations soit appuyé par une loi habilitante. Ce travail exige un dialogue et une identification communautaire en termes d'éducation des Premières Nations; il requiert également la participation des Premières Nations à tous les échelons, en plaçant un accent particulier sur le travail effectué dans les régions. Le dépôt du projet de loi C-33 est une importante et essentielle première étape en ce qui a trait à la détermination et à la mise en place des exigences et des obligations du gouvernement fédéral; ces exigences doivent être examinées avec soin par toutes les Premières Nations pour s'assurer que les régions et les Premières Nations participent pleinement au développement de règlements, ainsi que d'autres options, favorisant le contrôle par les Premières Nations.

Clauses interprétatives

Projet de loi C-33 - Loi établissant un cadre permettant aux premières nations de contrôler leurs systèmes d'éducation primaire et secondaire, pourvoyant à leur financement et modifiant la Loi sur les Indiens et d'autres lois en conséquence

Le projet de loi débute par un titre, un objet, et un préambule ou une clause interprétative qui présente l'objectif général et le champ d'application du projet de loi. Ces sections contiennent des références qui reflètent des énoncés directement tirés de « La maîtrise indienne de l'éducation indienne » (1972) et engagent le Canada à adopter une nouvelle approche en matière de reconnaissance et d'affirmation du contrôle par les Premières Nations à titre de principe directeur du changement.

Ces sections contiennent également des références à la langue et à la culture, confirment que l'éducation doit être axée sur l'enfant, confirment le rôle essentiel joué par les parents et les familles, et reconnaissent l'importance de l'éducation primaire et secondaire, mais uniquement dans un contexte d'apprentissage continu.

Attendu que le gouvernement du Canada, lors de la présentation d'excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens le 11 juin 2008, a reconnu que des erreurs ont été commises dans le domaine de l'éducation des premières nations et s'est engagé à aller de l'avant en partenariat avec les premières nations dans un esprit de réconciliation;

Attendu que le gouvernement du Canada reconnaît qu'il est important qu'une éducation de qualité et axée sur les enfants soit dispensée aux enfants des premières nations afin de favoriser leur réussite;

Attendu que la conception et la mise en œuvre des systèmes d'éducation des premières nations devraient être fondées sur le principe portant que les premières nations contrôlent l'éducation de leurs enfants;

Attendu que les premières nations doivent recevoir du soutien en vue de leur permettre d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs responsabilités relativement à l'éducation primaire et secondaire dispensée à leurs enfants;

Attendu que les enfants des premières nations qui fréquentent des écoles situées dans des réserves doivent avoir accès à une éducation qui est fondée sur l'histoire, la culture et les valeurs traditionnelles des premières nations et qui leur permet de participer pleinement à l'épanouissement des premières nations sur les plans social, économique, politique et éducatif;

Attendu que les enfants des premières nations qui fréquentent des écoles situées dans des réserves doivent avoir accès à une éducation primaire et secondaire qui leur permet d'obtenir un diplôme d'études secondaires reconnu et de passer sans obstacle d'un système d'éducation à un autre;

Attendu que les parents et les familles des élèves des premières nations doivent avoir l'occasion de jouer un rôle significatif dans la réussite scolaire de leurs enfants et de veiller à ce que l'éducation qui leur est dispensée soit de qualité et qu'elle soit adaptée à leur culture;

Attendu que les systèmes d'éducation des premières nations doivent recevoir du financement adéquat, stable, prévisible et soutenu et que ce financement doit servir à l'enseignement des langues et cultures des premières nations et à la fourniture de services de soutien scolaire;

Attendu que l'enseignement primaire et secondaire est une composante essentielle du processus d'apprentissage continu;

Attendu que le gouvernement du Canada et les premières nations doivent nouer un dialogue continu et significatif en vue de l'amélioration constante des résultats scolaires des enfants des premières nations;

*Attendu que le gouvernement du Canada reconnaît la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;**

*L'énoncé ci-dessus, combiné à la clause de non-dérogation ci-dessous, est important en ce qui a trait au respect des droits ancestraux et issus de traités. Il est important de s'assurer que les références faites dans le préambule sont soutenues dans l'ensemble du projet de loi.

Objet

3. La présente loi a pour objet d'assurer le contrôle par les premières nations de leurs systèmes d'éducation, notamment en permettant aux conseils des premières nations d'administrer les écoles situées dans leurs réserves, de déléguer ce pouvoir à une autorité scolaire ou de conclure un accord relatif aux droits de scolarité ou un accord relatif à l'administration d'écoles conformément à la présente loi.

Le présent projet de loi présente l'objectif global et le champ d'application et, par conséquent, tous ses aspects doivent être conformes à l'objet énoncé. En utilisant les mots « assurer le contrôle » et en reconnaissant que les Premières Nations peuvent « déléguer ce pouvoir », ces importants énoncés confirment le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations. Il ne s'agit pas d'une délégation, mais plutôt d'une reconnaissance du contrôle des Premières Nations qui comprend le pouvoir de déléguer ou de conclure des ententes. En 1972, dans le document « La maîtrise indienne », on revendiquait l'établissement d'une relation directe entre les Premières Nations (Bandes) et le gouvernement fédéral.

Non-dérogação – Droits ancestraux et issus de traités

4. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

5. La présente loi ne s'applique pas : a) aux premières nations qui ont le pouvoir d'adopter des lois en matière d'éducation primaire et secondaire en vertu d'une loi fédérale ou d'un accord relatif à l'autonomie gouvernementale mis en vigueur par une loi fédérale, notamment celles mentionnées à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq ou à l'annexe de la Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique; b) à la bande indienne sechelte constituée par le paragraphe 5(1) de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte.

Cette disposition exclut les accords relatifs à l'autonomie gouvernementale établis sous le régime de lois fédérales.

ACCÈS à l'éducation des Premières Nations

La section qui suit indique que tous les enfants des Premières Nations doivent avoir accès à une école des Premières Nations et établit des clauses standards en termes d'âge scolaire et d'accès. Même si elles correspondent en majeure partie à ce qui est exigé en vertu des accords de contribution ou des ententes sur les frais de scolarité – ces clauses reconnaissent la capacité des Premières Nations à apporter des modifications pour s'ajuster à leur situation.

7. (1) Le conseil de la première nation est tenu d'offrir, conformément à la présente loi, un accès à l'éducation primaire et secondaire aux personnes âgées de six à vingt et un ans qui résident ordinairement dans une réserve de cette première nation.

*(2) Le conseil de la première nation qui établit un programme d'enseignement destiné aux personnes âgées de quatre ou cinq ans qui résident ordinairement dans une réserve de cette première nation est tenu de l'offrir à l'ensemble de ces personnes. (3) L'éducation offerte au titre du paragraphe (1) doit permettre aux élèves de recevoir (a) un certificat ou un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation d'une province, (b) un diplôme du baccalauréat international délivré par la fondation Baccalauréat International, (c) un certificat ou diplôme de fin d'études équivalent approuvé par le ministre.**

*Cette question appelle un examen plus approfondi puisque les Premières Nations doivent établir des critères pour déterminer ce que devrait être un certificat ou diplôme de fin d'études équivalent et un conseil mixte de professionnels de l'éducation pourrait éventuellement jouer un rôle à ce niveau.

Après le dépôt du projet de loi, en octobre 2013, et son rejet subséquent, les Premières Nations ont fait clairement savoir que l'autorité unilatérale du ministre était totalement inacceptable et que cette façon de faire ne respectait pas le principe du contrôle par les Premières Nations. À titre de mesure transitoire, il a été reconnu que du soutien et de l'aide au niveau du développement des capacités devront être offerts pendant que les Premières Nations développeront une autonomie gouvernementale ou des pouvoirs en matière d'éducation, et élaboreront d'autres ententes ou lois, notamment la mise en œuvre des traités.

Le conseil mixte de professionnels de l'éducation a été proposé en partie pour faire suite aux demandes insistantes des Premières Nations en matière de responsabilité réciproque. Ensemble, les membres du conseil appuieront le contrôle par les Premières Nations de leur système d'éducation. Au cours des dernières années, nous avons observé la création de conseils mixtes responsables de la mise en œuvre de conseils et d'autorités de gestion régionaux.

Pour certains, la mise en place d'un CONSEIL MIXTE possédant une indépendance et une légitimité suffisantes grâce à un processus de nomination clair et ouvert constitue l'élément le plus important. Il faut également s'assurer que le conseil soit coprésidé par un professionnel de l'éducation des Premières Nations et que les autres professionnels de l'éducation des Premières Nations nommés soient directement liés au processus de prise de décisions. Le CONSEIL MIXTE doit également, de façon régulière, présenter des rapports et donner des conseils aux Premières Nations et au gouvernement du Canada, pour assurer la tenue d'un dialogue continu et constructif.

On prévoit que le CONSEIL MIXTE jouera un rôle important en assurant la participation de Premières Nations au processus réglementaire proposé. Un plan clair et confirmé de cette participation, ainsi que des points d'accès favorisant un engagement direct de la part des Premières Nations sont requis.

Le ministre Bernard Valcourt a officiellement demandé qu'un protocole politique sur cette question soit développé de concert avec l'Assemblée des Premières Nations. Des protocoles politiques entre le Canada et les Premières Nations ont d'ailleurs été récemment utilisés, notamment dans le cadre de l'établissement et de l'exploitation de la Fondation autochtone de guérison, de la mise sur pied du Tribunal des revendications particulières, ainsi que dans différentes régions, comme dans le cas de l'accord sur la santé, en Colombie-Britannique. Un protocole politique a de plus été suggéré à l'égard de l'éducation dans les régions, notamment en Ontario, en janvier 2014.

Il existe plusieurs options et points à prendre en considération en ce qui concerne le conseil mixte, notamment exiger des composantes régionales distinctes et claires pour les travaux liés à la réglementation, ainsi que la désignation de représentants régionaux pour garantir le plein respect des différences régionales.

Gouvernance

La section qui suit offre une description des activités de base que doit effectuer une Première Nation pour assurer le fonctionnement d'une école, notamment l'établissement d'un budget annuel, la préparation de plans de réussite scolaire et de programmes éducatifs, ainsi que l'élaboration des politiques de l'école. Ces activités ne font pas l'objet d'une surveillance ministérielle, elles sont plutôt décrites comme des éléments de la gouvernance de la Première Nation en matière d'éducation. Dans cette section, on ajoute également la langue d'une Première Nation dans la catégorie des langues d'instruction, en plus du français et de l'anglais. En comparant les interprétations d'autres actes législatifs portant sur l'éducation, on constate que la référence à la « langue d'instruction » s'applique aux programmes d'immersion dans la langue d'une première nation.

Sous réserve des règlements, le conseil offre aux élèves le français ou l'anglais comme langue d'instruction; il peut leur offrir comme langue d'instruction additionnelle une langue d'une première nation.*

Il peut, dans le cadre d'un programme d'enseignement, leur donner la possibilité d'étudier la langue et la culture d'une première nation.

*L'ajout de l'expression « comme langue d'instruction additionnelle une langue d'une première nation » a soulevé des questions car les Premières Nations veulent s'assurer que cela inclut l'immersion dans la langue d'une première nation. Il est important de noter que dans une lettre envoyée à toutes les Premières Nations le 15 avril 2014, le ministre a indiqué que le projet de loi C-33 « appuie juridiquement l'intégration de la langue et de la culture d'une première nation au programme scolaire, **y compris la capacité d'assurer l'immersion dans la langue d'une première nation...** ».

Première Nation déléguant son pouvoir à une « autorité responsable » ou à un système d'éducation

Lorsqu'il est question du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations, l'accent est toujours mis sur la nécessité pour les Premières Nations de développer des services d'éducation de deuxième et de troisième niveaux. Le projet de loi C-33 reconnaît ce pouvoir, ainsi que l'autorité des Premières Nations, et permet l'établissement d'un processus lorsque la situation le permet. Le rôle continu du ministre et du conseil mixte, ainsi que ce qui est exigé en vertu des règlements, doit être examiné avec soin pour s'assurer que les variations régionales et provinciales sont respectées. Aux termes du paragraphe 48 (4), la variation est abordée comme suit : « *Les règlements peuvent varier d'une province à l'autre.* » Cette section devra faire l'objet d'un examen approfondi dans le but d'assurer la diversité régionale.

Le conseil peut, aux termes d'un accord écrit, déléguer à une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ses attributions si l'accord satisfait aux conditions réglementaires.

Après avoir demandé l'avis du Comité mixte, le ministre peut, sous réserve des règlements, annuler la désignation si l'accord ne satisfait plus au paragraphe.

Respect de la loi

39. (1) *L'autorité responsable veille à ce que les mesures nécessaires soient prises pour résoudre les problèmes de non-respect des exigences prévues sous le régime de la présente loi soulevés dans tout rapport de l'inspecteur d'école remis en application du paragraphe 38(2) à l'égard de toute école qu'elle administre.*

(2) Après avoir demandé l'avis du Comité mixte, le ministre peut exiger de l'autorité responsable qu'elle emploie un conseiller spécial afin qu'il fournisse à celle-ci des conseils sur l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe (1).

40. (1) *Après avoir demandé l'avis du Comité mixte, le ministre peut nommer un administrateur provisoire pour administrer une école pour une période déterminée... (il ne reçoit aucun rapport; il est d'avis que des mesures satisfaisantes n'ont pas été mises en place afin de résoudre les problèmes importants de non-respect des exigences prévues sous le régime de la présente loi qui y ont été soulevés; il est d'avis qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque important pour le bien-être et la réussite scolaire des élèves de l'école.)*

Il est reconnu que l'éducation et la fourniture d'écoles doivent être supervisées de façon rigoureuse pour assurer la sécurité des élèves et leur rendement scolaire. Aux termes des objectifs, cette supervision devrait être assurée par les autorités des Premières Nations - avec le soutien et les capacités des entités des Premières Nations en matière d'éducation, ainsi que du conseil mixte, le cas échéant. Un examen approfondi est requis pour s'assurer que la participation du ministre et du ministère soit limitée, ou éliminée, le cas échéant.

Garantie statutaire de financement

Les Premières Nations demandent depuis longtemps une garantie statutaire pour le financement équitable de leurs écoles. Le projet de loi C-33 confirme, pour la première fois, l'obligation pour le gouvernement du Canada de financer l'éducation des Premières Nations à un taux comparable à celui des régions partageant les mêmes caractéristiques géographiques et démographiques. Le Canada doit également financer les programmes liés à la langue et à la culture. L'attribution exacte des fonds sera établie par l'entremise de règlements, dans le cadre d'un processus de collaboration, directement avec les Premières Nations. L'engagement budgétaire de 1,9 milliards de dollars inscrit dans le budget de 2014 est un élément clé et indique clairement que ces fonds supplémentaires serviront à combler les écarts actuels en matière de financement, ainsi qu'à mettre en place une relation stable en termes de transfert de fonds qui ne seront plus fondés sur les accords de contribution annuels. Par ailleurs, le

financement ne sera plus assujéti à un « plafond », mais plutôt à un « taux de croissance raisonnable » semblable à celui des paiements de transfert que le gouvernement fédéral verse aux provinces, qui débute à 4,5 %. Selon les projections en matière de financement présentées dans la fiche de renseignement publiée par l'APN après la présentation du budget fédéral – les contributions annuelles versées aux gouvernements des Premières Nations auront augmenté de 2 milliards de dollars par année en 2021-2022, une hausse de 800 millions de dollars par rapport au financement actuel et ce montant sera annualisé. Les sommes supplémentaires, qui seront versées à compter du mois de janvier 2015, et qui sont garanties dans le budget fédéral de 2014, comprennent le versement de 500 millions de dollars pour les infrastructures et de 160 millions de dollars pour la transition et le développement de systèmes.

43. (1) Le ministre verse aux autorités responsables, pour chaque année scolaire et selon les modalités — de temps ou autres — prévues par règlement, les sommes établies conformément aux méthodes de calcul réglementaires pour offrir un accès à l'éducation au niveau primaire ou secondaire conformément à la présente loi.

(2) Les méthodes de calcul doivent permettre d'offrir à toute école d'une première nation et aux personnes visées à l'article 7 qui la fréquentent des services visés aux articles 32 et 33 d'une qualité comparable à celle des services semblables généralement offerts dans des écoles publiques de taille semblable qui sont régies par la législation provinciale et qui se trouvent dans une région analogue.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « région analogue » s'entend d'une région qui se trouve dans la même province que l'école de la première nation en cause et qui a des caractéristiques géographiques et démographiques semblables à la région où se trouve cette école.

(4) Les sommes à verser en application du paragraphe (1) doivent comprendre une somme destinée à soutenir l'étude de langues et de cultures des premières nations, dans le cadre d'un programme d'enseignement.

Examen

49. (1) Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 21, et tous les cinq ans par la suite, le Comité mixte procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi et des règlements. (2) Au cours de l'examen, le Conseil mixte donne aux premières nations la possibilité de présenter leurs observations et en fait un examen complet. (3) Dans l'année qui suit le début de l'examen, le Comité mixte remet son rapport au ministre. (4) Le ministre fait déposer le rapport du Comité mixte devant chaque chambre du Parlement.

L'APN a reçu des commentaires à l'effet que la relation réciproque entre le Canada et les Premières Nations, mise en évidence dans le cadre du conseil mixte, et la responsabilité qui l'accompagne devrait être reflétée par la présentation au Parlement d'un rapport indépendant qui ne serait pas modifié par le ministre.

Abrogation de dispositions de la Loi sur les Indiens

Le projet de loi C-33 supprimera de façon permanente toutes les dispositions mentionnées dans la section Contexte de la présente analyse (articles 114- 122) - mettant ainsi juridiquement fin au contrôle unilatéral exercé par le ministère sur l'éducation des Premières Nations. Cette disposition signifie également que le ministre n'a plus le pouvoir de placer des enfants des Premières Nations dans des pensionnats ou dans d'autres écoles.

Prochaines étapes - Conclusion

Quand on sait que le contrôle local, la responsabilité parentale et un financement suffisant faisaient l'objet de demandes en 1972, en réaction aux odieuses conditions qui avaient été imposées aux enfants des Premières Nations dans les pensionnats indiens et auxquelles ils avaient été forcés de participer – aller de l'avant pour favoriser une reprise du contrôle par les Premières Nations demeure un besoin primordial.

Le projet de loi C-33 est une loi habilitante, ce qui signifie que la réglementation contiendra une grande quantité de détails. Dans le projet de loi C-33, il est indiqué que le conseil mixte doit s'assurer que les Premières Nations participent au processus. L'étape suivante sera cruciale – les Premières Nations sont très différentes, et leurs situations, leurs approches et leurs besoins le sont tout autant.

Le projet de loi C-33 propose une transition vers un contrôle local et un financement accru garanti. De plus, il reconnaît et met de l'avant l'exigence voulant que les langues et les cultures des Premières Nations feroient partie du système d'éducation d'une première nation.

Le projet de loi C-33 ne remplace pas la mise en œuvre des traités, l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination, et ne représente pas non plus un obstacle à leur réalisation. Par l'entremise de ressources et de soutien accrus, le projet de loi C-33 favorise la transition vers ces étapes, comme le demandent et l'exigent les citoyens des Premières Nations et leurs dirigeants.

D'après les résultats de l'analyse et les tableaux sommaires, la participation aux discussions sur le projet de loi C-33 est une étape constructive et nécessaire à l'appui des objectifs exprimés par les Premières Nations, notamment en ce qui a trait au contrôle de l'éducation, au respect des droits ancestraux et issus de traités, à la reconnaissance de la langue et de la culture, ainsi qu'à une garantie statutaire claire de financement équitable. Les détails associés à la responsabilité réciproque, notamment le conseil mixte, l'élaboration conjointe d'une réglementation, et l'apport de précisions dans le cadre de la poursuite d'un dialogue constructif, sont des éléments importants qui pourront être abordés dans le cadre du protocole politique proposé entre les Premières Nations et le Canada - et ils doivent maintenant faire l'objet d'un examen approfondi par toutes les Premières Nations.

¹ *Loi sur les Indiens : 114. (1) Le gouverneur en conseil peut, en conformité avec la présente loi, autoriser le ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec (a) le gouvernement d'une province [ou d'un territoire]; une commission d'écoles publiques ou séparées; (e) une institution religieuse ou de charité. (2) Le ministre peut établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens. 115. Le ministre peut (a) pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles, et prendre des règlements à cet égard; (b) assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école; (c) conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et l'entretien des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions; (d) appliquer la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient autrement payables en faveur ou pour le compte d'un enfant qui fréquente un pensionnat, à l'entretien de l'enfant à cette école. 116. (1) Sous réserve de l'article 117, tout enfant indien qui a atteint l'âge de sept ans doit fréquenter l'école... 118. Tout enfant indien tenu de fréquenter l'école doit fréquenter celle que le ministre peut désigner. 119. (1) Le ministre peut nommer certaines personnes, appelées agents de surveillance, pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école, et, à cette fin, un agent de surveillance a les pouvoirs d'un agent de la paix ..., entrer dans tout endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des enfants indiens âgés de sept à seize ans ou que le ministre oblige à fréquenter l'école; (b) examiner tout cas d'absence sans permission; (c) signifier au père ou à la mère, au tuteur ou à une autre personne ayant le soin ou la garde légale d'un enfant, un avis écrit de lui faire fréquenter régulièrement l'école par la suite. (2.1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'agent de surveillance ne peut toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2.2). Sur demande ex parte, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent de surveillance qui y est nommé à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants (a) les circonstances prévues à l'alinéa (2)a) existent, (b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi, (c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas. (2.3) L'agent de surveillance ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix. (3) Lorsqu'un avis a été signifié, en vertu de l'alinéa (2)c), à l'égard d'un enfant que la présente loi astreint à fréquenter l'école, et que, dans les trois jours qui suivent la signification de l'avis, l'enfant ne fréquente pas l'école et ne continue pas à la fréquenter régulièrement par la suite, la personne à qui l'avis a été signifié commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq dollars et un emprisonnement maximal de dix jours, ou l'une de ces peines. (4) Lorsqu'une personne a reçu un avis ... et chaque fois que cette personne néglige, dans les douze mois, de faire fréquenter l'école à l'enfant concernant lequel l'avis a été signifié ou à tout autre enfant dont elle a la charge ou la surveillance, et de le faire continuer à fréquenter régulièrement l'école comme l'exige la présente loi, elle commet une infraction et encourt les peines prévues. (5) Un enfant habituellement en retard à l'école est tenu pour absent de l'école. (6) Un agent de surveillance peut mettre en détention un enfant qu'il a des motifs raisonnables de croire absent de l'école contrairement à la présente loi et le conduire à l'école en employant autant de force que l'exigent les circonstances.*